



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Tadjikistan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	11 janvier 1995	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	4 janvier 1999	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	4 janvier 1999	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	4 janvier 1999	Non	-	
CEDAW	26 octobre 1993	Non	-	
Convention contre la torture	11 janvier 1995	Non	Plaintes inter-États (art. 21):	Non
			Plaintes émanant de particuliers (art. 22):	Non
			Procédure d'enquête (art. 20):	Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	26 octobre 1993	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	5 août 2002	Déclaration contraignante au titre de l'art. 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	5 août 2002	Non	-	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	8 janvier 2002	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non

Instruments fondamentaux auxquels le Tadjikistan n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif (signature uniquement, 2000), Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées – et Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté les Conventions sur les apatrides
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸ et le Protocole facultatif s'y rapportant; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹¹.

2. Le Comité pour la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont recommandé au Tadjikistan de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹². En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Tadjikistan à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention¹³.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Tadjikistan d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁴ et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵.

4. Le Comité contre la torture a recommandé au Tadjikistan d'envisager de faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture¹⁶.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tadjikistan de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que la définition de la torture donnée en droit interne n'était pas pleinement conforme à la définition de la Convention¹⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. En [juillet 2011], le Tadjikistan n'a pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹⁹.

8. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la création de l'institution du Médiateur pour les droits de l'homme. Il a recommandé au Tadjikistan de veiller à ce que la structure et les fonctions de cette institution soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) et de lui allouer des ressources suffisantes²⁰. En outre, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'envisager de créer un poste de médiateur pour les droits de l'enfant²¹.

9. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan d'action national pour l'enfance pour la période 2003-2010, mais a regretté qu'il n'y ait pas de mécanisme chargé de suivre et d'évaluer l'exécution de ce plan²².

10. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'existence de divers organes nationaux chargés de la protection des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'enfant et la Commission chargée de l'exécution des obligations internationales du Tadjikistan dans le domaine des droits de l'homme²³. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'allouer des ressources suffisantes à la Commission des droits de l'enfant²⁴. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé au Tadjikistan de renforcer les capacités institutionnelles de la Commission chargée des affaires féminines et familiales en la dotant d'une plus grande autorité politique et de ressources suffisantes²⁵.

D. Mesures de politique générale

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Tadjikistan d'avoir pris un certain nombre de décisions qui ont jeté les bases nécessaires à l'exécution des obligations internationales du Tadjikistan dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Programme intitulé «Système national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en République du Tadjikistan²⁶». L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, pendant l'exécution de ce programme, les droits de l'homme avaient été introduits comme sujet d'enseignement dans les écoles secondaires et des manuels scolaires et des guides pédagogiques avaient été élaborés. En outre, une chaire des droits de l'homme a été créée à la faculté de droit de l'Université nationale d'État en 2007²⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan de continuer à développer les activités éducatives relatives aux droits de l'homme en mettant l'accent sur les forces de l'ordre, les fonctionnaires et les groupes vulnérables²⁸.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement devrait poursuivre sa coopération avec la société civile et qu'elle devrait l'associer à la formulation des politiques et de la législation dès le début du processus²⁹. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Tadjikistan à soutenir les initiatives visant à renforcer le rôle des ONG³⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³¹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	Août 2004	-	Sixième et septième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2005	Novembre 2006	-	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité des droits de l'homme	2004	Juillet 2005	Soumis en juillet 2006	Deuxième rapport attendu depuis 2008
CEDAW	2005	Février 2007	-	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2010
Comité contre la torture	2005	Novembre 2006	Attendu depuis 2007	Deuxième rapport attendu en 2008, soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant	2008	Janvier 2010	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2015
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des travailleurs migrants			-	Rapport initial attendu en 2004, soumis en 2010

13. L'équipe de pays des Nations Unies a considéré que la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels demeurerait insuffisante³².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes en 2008 ³³ Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction en 2007 ³⁴ Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en 2005 ³⁵
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteuse spéciale sur le logement convenable

<i>Suite donnée aux visites</i>	En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a envoyé une communication sur le suivi de la visite de 2007 ³⁶
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période à l'examen, sept communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Tadjikistan a répondu à un questionnaire sur les 24 envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁷

14. L'équipe de pays des Nations Unies a considéré que la mise en œuvre des recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales demeurait insuffisante³⁸.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. En 2010, un conseiller pour les droits de l'homme a été dépêché, notamment pour aider le Tadjikistan à développer des capacités dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme³⁹. Le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Bichkek pour la région d'Asie centrale, créé en 2008, a offert ses services au Tadjikistan⁴⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la résurgence d'attitudes patriarcales subordonnant les femmes et de stéréotypes profondément enracinés concernant leur rôle et responsabilités au sein de la famille et de la société⁴¹. Il a demandé au Tadjikistan de mettre en œuvre des mesures globales, en particulier dans les zones rurales, pour engager des changements dans la situation de subordination largement acceptée des femmes et dans l'attribution de rôles stéréotypés aux deux sexes⁴².

17. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) a fait état de préoccupations concernant une discrimination de fait contre les femmes⁴³. De la même manière, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la persistance des inégalités entre les sexes dans le domaine de l'emploi, de la rémunération, de l'éducation et dans la participation à la vie politique et publique⁴⁴. ONU-Femmes a fait observer que, en raison des normes sociales en vigueur et d'un manque de connaissance du droit, les femmes étaient réticentes à revendiquer la protection de leurs droits⁴⁵.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la loi garantissant l'égalité des droits des hommes et des femmes et l'égalité des chances dans l'exercice de ces droits passait sous silence les aspects opérationnels nécessaires pour assurer l'égalité des sexes et résoudre les affaires de discrimination contre les femmes. Il a invité le Tadjikistan à envisager de modifier la loi pour en préciser les aspects opérationnels. Il l'a exhorté à renforcer les mécanismes d'examen de plaintes existants⁴⁶. ONU-Femmes a déclaré que cette demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'avait pas été satisfaite. Elle a aussi noté que la loi n'était pas mise en œuvre de manière effective⁴⁷.

19. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué demeurer préoccupé par la persistance d'une discrimination de fait à l'égard des filles et par le taux élevé d'abandon scolaire des

filles dans les zones rurales, dû aux mentalités traditionnelles et religieuses néfastes concernant le rôle des filles et des femmes dans la société⁴⁸.

20. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré demeurer préoccupé par les attitudes discriminatoires et par la discrimination dont étaient victimes les enfants handicapés⁴⁹.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré la réduction générale de la pauvreté, des disparités étaient observées dans les régions et que la pauvreté demeurait moins importante dans les zones urbaines que dans les zones rurales⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le taux de pauvreté des enfants était plus élevé que le taux de pauvreté global⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par les disparités régionales en matière de niveau de vie⁵². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment exhorté le Tadjikistan à réduire les écarts importants dans la prestation de soins de santé entre zones rurales et zones urbaines⁵³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Comité des droits de l'homme a noté qu'un moratoire avait été instauré en 2004 sur les condamnations à mort et les exécutions capitales⁵⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a toutefois signalé que la législation prévoyait encore la peine capitale pour certaines infractions pénales⁵⁵.

23. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de décès en garde à vue. Il a recommandé au Tadjikistan de veiller à ce que soient conduites sans délai des enquêtes impartiales et complètes sur toutes les plaintes et tous les cas de décès en garde à vue⁵⁶.

24. En 2006, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les nombreuses allégations concernant le recours à la torture et aux mauvais traitements par les autorités de police, en particulier pour extorquer des aveux aux fins de l'action pénale⁵⁷. En 2005, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires⁵⁸. Dans ses commentaires sur les observations finales, le Tadjikistan a indiqué entre autres que, malgré l'existence de cas isolés, on ne pouvait pas dire que les enquêteurs recouraient fréquemment à des méthodes illicites d'interrogatoire⁵⁹. Le Comité contre la torture a recommandé au Tadjikistan de condamner et de prévenir la pratique de la torture⁶⁰.

25. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par: l'absence d'obligation légale d'écrouer les détenus dès leur privation de liberté; l'absence de registres d'écrou satisfaisants; l'absence d'examen médicaux périodiques et indépendants; et les informations faisant état d'entraves aux visites de l'avocat immédiatement après l'arrestation. Le Comité contre la torture a notamment recommandé au Tadjikistan de veiller à ce que les détenus aient accès dans le plus court délai à un avocat, à un médecin et aux membres de leur famille dès qu'ils sont mis en garde à vue et d'envisager la création d'un service de santé indépendant qui serait chargé d'examiner les détenus à leur arrestation et à leur remise en liberté⁶¹.

26. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les allégations faisant état de conditions de détention médiocres, en particulier de surpopulation et de mauvaises conditions d'hygiène⁶².

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par: l'ampleur du phénomène de la violence dans la famille, qui touche en particulier les femmes et les filles; le fait que cette violence généralisée est acceptée par la société et que les auteurs d'actes de violence jouissent de l'impunité⁶³. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait observer que la plupart des actes de violence contre les femmes n'étaient pas signalés et que les mesures prises par les organes de l'État pour protéger et aider les victimes de violence et pour poursuivre les auteurs de tels actes étaient insuffisantes⁶⁴.

28. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé au Tadjikistan de traiter la violence contre les femmes comme une infraction pénale et d'ouvrir des enquêtes sur les incidents et d'engager des poursuites d'office⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Tadjikistan d'adopter le projet de loi existant sur la protection sociale et juridique contre la violence dans la famille⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'élaborer un plan national visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes, prévoyant notamment la protection et la réadaptation des victimes ainsi que l'application de sanctions aux coupables⁶⁷.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le Tadjikistan demeurait un pays d'origine et de transit pour la traite des femmes et des filles⁶⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que, dans certains cas, les hommes qui se rendaient volontairement dans d'autres pays étaient victimes d'exploitation économique. Elle a relevé l'absence d'un mécanisme officiel d'orientation et d'allocations budgétaires spécifiques pour la protection des victimes en 2010⁶⁹.

30. En outre, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que le Tadjikistan ne poursuivait pas et ne condamnait pas les complices de la traite et n'assurait pas la protection des victimes comme il convenait⁷⁰. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la participation présumée d'agents de la force publique à des actes de traite d'êtres humains⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Tadjikistan d'appliquer effectivement son programme de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2006-2010, de veiller à l'application effective de la loi sur la traite des êtres humains et de renforcer les rapports de coopération qu'il entretenait aux niveaux international et bilatéral pour faire encore reculer le phénomène⁷².

31. En 2010, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que la législation nationale n'interdisait pas expressément ni ne réprimait le travail des enfants et du fait qu'un grand nombre d'enfants étaient employés dans le secteur informel et dans le secteur des services, ainsi que dans l'agriculture, principalement dans les champs de coton⁷³. De la même manière, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et des recommandations a pris note de l'information indiquant qu'un nombre important d'enfants aidaient leurs parents dans les champs de coton et que la pratique consistant à ce que les établissements scolaires fassent travailler les enfants dans les champs de coton était une réalité⁷⁴. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté des progrès dans l'application de l'interdiction du travail des enfants lors de la récolte annuelle de coton⁷⁵.

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce qu'un grand nombre de filles travaillaient comme domestiques, ce qui avait pour conséquence un accroissement du taux d'abandon scolaire des filles, notamment dans les zones rurales⁷⁶. Il a recommandé au Tadjikistan d'éradiquer le travail des enfants en s'attaquant aux causes profondes de l'exploitation économique par la lutte contre la pauvreté et par l'éducation, de faire appliquer les normes relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et de renforcer l'inspection du travail⁷⁷.

33. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré regretter que les châtiments corporels ne soient pas expressément interdits et soient utilisés comme mesures disciplinaires à la maison, à l'école et dans les établissements d'accueil pour enfants⁷⁸. Il a notamment recommandé au Tadjikistan d'adopter une législation interdisant expressément les châtiments corporels en tous lieux, d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs des châtiments corporels sur les enfants, et de mener des enquêtes sur les cas signalés de châtiments corporels⁷⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le peu d'indépendance et d'efficacité de la magistrature⁸⁰. En outre, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a fait observer que le pouvoir exécutif continuait d'exercer une influence dans les procédures de sélection et de nomination des juges⁸¹. Le Rapporteur spécial a aussi souligné que la corruption faisait obstacle au fonctionnement efficace de la justice et, à ce propos, a mentionné la faible rémunération des juges⁸².

35. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de limiter la compétence des juridictions militaires aux seuls personnels militaires⁸³.

36. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que les services du procureur avaient la double responsabilité des poursuites et du contrôle des enquêtes sur les plaintes⁸⁴. En outre, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a mentionné les dispositions juridiques habilitant les procureurs à superviser les lois, à «protester» contre une décision judiciaire et à différer temporairement l'exécution de décisions judiciaires⁸⁵. Le Rapporteur spécial a indiqué que le rôle dominant dont était investi le procureur constituait un obstacle à l'efficacité et à l'indépendance que la réforme entendait conférer au pouvoir judiciaire et allait à l'encontre du principe de l'égalité des armes en matière judiciaire⁸⁶.

37. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que des juges n'auraient pas prononcé de non-lieux ni renvoyé des affaires pour complément d'information dans des cas où des aveux auraient été obtenus par la torture et par les nombreuses allégations faisant état de l'utilisation de dépositions obtenues par la torture comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires⁸⁷.

38. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce qu'aucun fonctionnaire n'ait manifestement été condamné pour faits de torture et mauvais traitements en dépit de nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements⁸⁸. En outre, il s'est déclaré préoccupé par l'absence de textes législatifs appropriés et d'un mécanisme indépendant permettant aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de porter plainte et de faire examiner leur cause immédiatement et impartialement, ainsi que par l'absence d'indemnisation des victimes. Il a recommandé au Tadjikistan de créer un mécanisme d'examen des plaintes indépendant, extérieur au service du procureur, à l'intention des personnes placées en garde à vue, et de modifier la législation de sorte qu'aucun délai de prescription ne puisse s'appliquer à l'enregistrement de plaintes pour actes de torture⁸⁹.

39. Le Comité contre la torture s'est inquiété du recours étendu à la détention avant jugement, qui pouvait durer jusqu'à quinze mois⁹⁰.

40. En 2005, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de veiller à ce que les personnes placées en détention administrative puissent exercer le droit de contester la légalité de leur détention, comme cela devrait être le cas pour d'autres formes de détention⁹¹. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant qu'il n'y avait pas de contrôle systématique de tous les lieux de détention par des inspecteurs nationaux ou internationaux et que l'accès périodique et inopiné à ces lieux n'était pas autorisé⁹². L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires et a souligné que, malgré de longues années de négociations, le Comité international de la Croix-Rouge n'était pas autorisé à visiter les établissements pénitentiaires⁹³.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption du Plan d'action national pour la réforme de la justice pour mineurs pour la période 2010-2015 et des modifications apportées à la législation dans ce domaine, mais a indiqué que le système de justice pour mineurs n'était pas pleinement conforme aux normes internationales⁹⁴. De la

même manière, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation l'absence d'un système de justice pour mineurs opérationnel⁹⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que: la justice pénale manquait de tribunaux pour mineurs et de juges spécialisés dans la justice pour mineurs; il était fréquent que des enfants de moins de 14 ans soient arrêtés et placés en détention bien que l'âge de la responsabilité pénale ait été fixé à 14 ans; des enfants âgés de 16 ans ou plus étaient détenus dans des établissements fermés pour des infractions mineures⁹⁶.

42. De plus, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que la majorité des infractions commises par des mineurs soit de faible gravité, le système répondait par des mesures punitives axées sur la privation de liberté, plutôt que par la réadaptation et la réinsertion. En outre, la réadaptation, l'éducation ou la formation professionnelle assurées aux enfants placés en détention étaient insuffisantes⁹⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

43. L'équipe de pays des Nations Unies a attiré l'attention sur le taux élevé de mariages non enregistrés⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Tadjikistan d'interdire et empêcher les unions non enregistrées⁹⁹.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les mariages forcés continuaient à avoir lieu et que les épousées n'avaient pas toujours atteint l'âge légal du mariage¹⁰⁰.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la pratique, en particulier dans les zones rurales, des mariages religieux non enregistrés (*nikah*) de jeunes filles dans le cadre d'arrangements polygames¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les unions polygames n'étaient pas rares et que la deuxième veuve et les veuves suivantes n'avaient aucun droit en matière de propriété et d'héritage¹⁰². Le Comité des droits de l'enfant a noté que la polygamie était interdite par le Code pénal, mais a constaté avec préoccupation que cette pratique donnait rarement lieu à des poursuites judiciaires par les autorités tadjikes¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant a notamment exhorté le Tadjikistan à faire appliquer les dispositions du Code pénal relatives aux mariages polygames en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre ceux qui se livrent à cette pratique et à faire en sorte que les personnes qui célèbrent des mariages religieux de filles mineures voient leur responsabilité pénale engagée¹⁰⁴.

46. ONU-Femmes a indiqué que la migration économique massive de la population masculine avait entraîné l'augmentation du nombre de ménages dirigés par des femmes¹⁰⁵. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que ces femmes manquaient de connaissances et de compétences et que certaines d'entre elles se lançaient dans des activités illégales ou tombaient victimes de la traite des êtres humains¹⁰⁶.

47. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le nombre d'enfants placés dans des institutions de l'État avait augmenté et que de nombreux parents qui rencontraient des difficultés économiques préféraient placer leurs enfants en institution. Il s'est également dit préoccupé par la nouvelle tendance consistant à placer temporairement en institution les enfants dont les parents émigrent¹⁰⁷.

48. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré regretter que le placement des enfants handicapés en institution restait pratique courante¹⁰⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les services de soins à l'échelle communautaire et familiale pour les enfants handicapés étaient limités¹⁰⁹.

49. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré demeurer préoccupé par le fait que, dans les zones rurales reculées, l'enregistrement des naissances n'était pas pleinement assuré et

que certains ménages urbains ne faisaient pas enregistrer leurs enfants en raison des taxes obligatoires¹¹⁰. En outre, l'équipe de pays des Nations Unies a cité plusieurs raisons expliquant le non-enregistrement des naissances, notamment les capacités limitées et le manque de ressources des bureaux d'enregistrement¹¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au Tadjikistan de lever les obstacles d'ordre administratif et financier qui découragent les parents de faire enregistrer leurs enfants¹¹².

5. Liberté de circulation

50. Le HCR a noté que les réfugiés ne recevaient pas de documents de voyage, ce qui entravait leur liberté de circulation¹¹³.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

51. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a affirmé que la liberté de parole était restreinte, que les médias étaient largement contrôlés par l'État et que les médias indépendants avaient des difficultés à obtenir une licence pour exercer leur activité¹¹⁴.

52. L'UNESCO a signalé que la diffamation était une infraction pénale et qu'elle avait été utilisée à plusieurs reprises contre certaines publications, ce qui entraînait une autocensure chez les journalistes¹¹⁵. L'UNESCO a recommandé au Tadjikistan d'abolir les dispositions pénales relatives à la diffamation¹¹⁶.

53. En 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé une communication concernant la pression croissante exercée sur les médias. La communication faisait part d'informations indiquant que, à la suite de critiques formulées en septembre 2010 à l'endroit du Ministère de la défense par plusieurs journaux, des enquêtes pour fraude fiscale auraient été ouvertes dans plusieurs journaux; deux grands journaux avaient rencontré des problèmes de publication et plusieurs sites Web avaient été bloqués. À ce propos, le Rapporteur spécial demeurait préoccupé, en 2011, par les tentatives de restriction de la critique et des reportages indépendants¹¹⁷.

54. L'UNESCO a indiqué que la loi de 2008 sur la liberté de l'information ne définissait pas les règles de procédure ni les sanctions en cas de violation de ses dispositions, ce qui ne permettait donc pas son application effective¹¹⁸.

55. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a signalé plusieurs cas d'attaques violentes de lieux de culte de minorités religieuses et les problèmes que rencontraient les communautés religieuses en ce qui concernait leur lieu de culte¹¹⁹. La Rapporteuse spéciale a déclaré que les lieux de culte devaient être respectés et protégés par le Tadjikistan¹²⁰.

56. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a mentionné des allégations concernant l'utilisation de la procédure d'enregistrement par certaines autorités locales pour entraver les activités de minorités religieuses. La Rapporteuse spéciale a aussi indiqué que l'obtention des documents officiels nécessaires à l'enregistrement était laborieuse¹²¹. Elle a affirmé qu'une disposition du droit interne interdisant les activités religieuses non enregistrées ne serait pas en conformité avec les normes internationales¹²². En 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a notamment réaffirmé que l'enregistrement ne devrait pas être une condition préalable pour la pratique d'une religion et que les procédures d'enregistrement devraient être aisées et ne devraient pas supposer de longues formalités¹²³.

57. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a constaté avec préoccupation que le Tadjikistan ne reconnaissait pas le droit à l'objection de conscience au

service militaire obligatoire. Elle a rappelé la recommandation faite par le Comité des droits de l'homme visant à ce que le Tadjikistan reconnaisse le droit des objecteurs de conscience d'être exemptés du service militaire¹²⁴.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la faible représentation des femmes dans les organes politiques, en particulier au Parlement national et aux échelons supérieurs de la fonction publique et du service diplomatique. Il a exhorté le Tadjikistan à accroître la représentation des femmes dans la vie publique et politique, à revoir l'ensemble de la procédure électorale pour déterminer si certains de ses éléments pourraient s'apparenter à de la discrimination à l'égard des femmes et à envisager d'exempter les candidates du droit d'inscription¹²⁵.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupante la pratique du «vote familial» pendant les élections, particulièrement répandue dans les zones rurales, selon laquelle un membre de la famille, généralement un homme, vote pour toute la famille. Il a notamment exhorté le Tadjikistan à mettre en place des garanties légales visant à prévenir cette pratique¹²⁶.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

60. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations a souligné que le nouveau Code du travail avait abaissé l'âge minimum d'admission à l'emploi de 16 à 15 ans et a prié le Tadjikistan de prendre des mesures visant à fixer à 16 ans l'âge minimum pour l'emploi, comme spécifié lors de la ratification de la Convention, à l'exception des travaux légers¹²⁷.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fort taux de chômage des femmes, la concentration des femmes dans des secteurs peu rémunérateurs et dans le secteur informel, les écarts de salaire entre les femmes et les hommes et par la différence entre les femmes et les hommes quant à l'âge de la retraite¹²⁸.

62. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations a noté que le congé postnatal n'était pas obligatoire. Elle a prié le Tadjikistan d'arrêter une disposition prévoyant le caractère obligatoire d'une partie du congé postnatal d'au minimum six semaines¹²⁹.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les syndicats n'étaient pas totalement indépendants¹³⁰. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Tadjikistan de veiller à ce que la législation prévoit une protection rapide et effective contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence pour tous les travailleurs des secteurs publics et privés, avec la seule exception possible des forces armées et de la police¹³¹.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

64. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, si la pauvreté avait sensiblement diminué en 2009, le taux d'extrême pauvreté restait pratiquement inchangé par rapport à 2007¹³².

65. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour 2009-2012, l'éducation, les soins de santé et la protection sociale ont pâti d'un manque de ressources financières¹³³. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une observation similaire¹³⁴.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation la faiblesse des pensions et des prestations de chômage, qui n'assuraient pas un niveau de vie suffisant¹³⁵. Il a encouragé le Tadjikistan à procéder périodiquement à des

révisions du montant des pensions de retraite et des prestations de chômage de façon à les aligner sur le coût de la vie¹³⁶.

67. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'accès à des services médicaux de qualité était limité dans les zones rurales reculées en raison de l'absence d'établissements médicaux et de la pénurie de personnel médical¹³⁷. Il a notamment recommandé au Tadjikistan d'augmenter sensiblement la part du PIB consacrée aux soins de santé et d'améliorer les infrastructures de santé¹³⁸.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné des données indiquant une réduction des taux de mortalité infantile et juvénile. Elle a souligné que les conditions prénatales et les infections respiratoires demeuraient la principale cause de décès des enfants¹³⁹. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupants les taux élevés de malnutrition chez les enfants¹⁴⁰.

69. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les difficultés d'accès pour les enfants au système d'assainissement et à une eau potable propre, fiable, d'un coût abordable et en quantité suffisante¹⁴¹. Des observations similaires ont été formulées dans le PNUAD¹⁴².

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré sérieusement préoccupé par le fait que l'accès des femmes à des soins de santé adéquats était limité, en particulier dans les zones rurales. Il a jugé préoccupantes la faible utilisation de la contraception et les informations selon lesquelles les jeunes filles auraient peu de connaissances sur le VIH/sida¹⁴³. Le Comité a recommandé au Tadjikistan d'améliorer l'accès des femmes aux soins de santé en général et aux soins de santé de la procréation, ainsi que l'offre de services de santé sexuelle et procréative¹⁴⁴.

71. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption du Programme national visant à prévenir et combattre le VIH/sida, mais s'est déclaré préoccupé par le manque de données fiables sur le nombre de personnes vivant avec le VIH/sida, qui était en augmentation, et par le fait que les jeunes avaient très peu d'informations et de connaissances sur le VIH/sida¹⁴⁵. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi jugé préoccupante la propagation rapide du VIH, en particulier parmi les populations de toxicomanes, les détenus, les travailleurs du sexe et les travailleurs migrants de retour chez eux¹⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Tadjikistan de prendre des mesures pour réduire l'incidence du VIH/sida, notamment en poursuivant les efforts de sensibilisation afin de limiter les infections à VIH et la propagation du VIH/sida¹⁴⁷.

72. Selon le PNUAD, 61 % de la population rurale seulement a accès à des sources d'eau adéquates et, dans certaines grandes villes, notamment la capitale, plus de 10 % de l'eau fournie est de l'eau de rivière non traitée, avec de fréquentes interruptions de l'approvisionnement. Seuls 23 % de la population urbaine et 5 % de la population rurale bénéficient de services d'assainissement¹⁴⁸.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la pénurie de logements sociaux et par l'absence de stratégie nationale du logement visant à répondre aux besoins de la population en matière de logement. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les personnes expulsées de leur logement n'obtenaient généralement pas une indemnisation adéquate, ni un autre logement¹⁴⁹.

9. Droit à l'éducation

74. Selon le PNUAD, le nombre d'établissements préscolaires a diminué¹⁵⁰.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'important taux d'absentéisme des filles à l'école primaire, la baisse de la

scolarisation des filles au niveau du secondaire et le faible taux de scolarisation des jeunes femmes dans l'enseignement supérieur¹⁵¹. L'équipe de pays des Nations Unies a conclu que la médiocrité du niveau de vie, l'augmentation du coût direct de l'éducation et le retour en force des attitudes traditionnelles en ce qui concerne le rôle de la femme dans la famille et la société faisaient partie des principaux facteurs à l'origine des faibles taux de scolarisation et de fréquentation scolaire des filles¹⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Tadjikistan de s'attaquer aux obstacles qui empêchent les filles d'aller à l'école ou de poursuivre leurs études¹⁵³.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que l'infrastructure éducative ait été améliorée et que les dépenses publiques en faveur de l'éducation aient augmenté, les infrastructures scolaires et les conditions d'enseignement restaient médiocres et environ 85 % des écoles accueillait les élèves par roulement, sur deux ou trois plages horaires successives, en raison d'un manque chronique d'infrastructures scolaires. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné plusieurs autres facteurs à l'origine d'une baisse de la qualité de l'éducation, tels que la formation insuffisante des enseignants et leur faible niveau de rémunération¹⁵⁴. En outre, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'éducation des enfants était entravée, entre autres, par les difficultés d'accès à l'éducation des enfants de familles à faible revenu et des filles et par le manque de ressources¹⁵⁵.

77. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'augmenter le pourcentage du PIB alloué au secteur de l'éducation¹⁵⁶. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Tadjikistan d'améliorer le système d'éducation, notamment en augmentant les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire et en réduisant les taux d'abandon scolaire¹⁵⁷.

10. Minorités et peuples autochtones

78. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la formation insuffisante des enseignants dans les langues minoritaires et par le manque de manuels et de matériels scolaires dans les langues minoritaires¹⁵⁸.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les langues minoritaires étaient rarement utilisées par la télévision et la radio publiques, par les journaux et magazines¹⁵⁹.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont signalé que la loi sur les réfugiés n'était pas pleinement conforme à la Convention relative au statut des réfugiés. Elle prévoyait en particulier des procédures d'examen préalables à l'enregistrement de la demande d'asile et des motifs d'exclusion qui n'étaient pas énoncés dans la Convention de 1951¹⁶⁰. En outre, le HCR a mentionné diverses conditions préalables pour l'accès à la procédure d'asile et l'interdiction pour les demandeurs d'asile et les réfugiés de résider dans les zones urbaines¹⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il n'existait pas de procédures claires pour l'identification des demandeurs d'asile par les gardes frontière et qu'aucun mécanisme d'orientation n'avait été mis en place¹⁶².

81. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont indiqué que, alors que la loi sur les réfugiés prévoyait d'accorder le statut de réfugié pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, susceptible d'être prorogée pour une autre période de trois ans, dans la pratique, le statut de réfugié était accordé et prorogé pour douze mois seulement et il était arrivé dans certains cas qu'une demande de prorogation soit refusée sans procédure d'annulation, de révocation ou de cessation¹⁶³.

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtaient les réfugiés à la recherche d'un emploi, souvent faute de posséder les documents nécessaires et en raison des restrictions imposées¹⁶⁴. En outre, le HCR a fait observer que, bien que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient droit à l'assistance sociale de l'État, le Tadjikistan n'était pas en mesure de répondre aux besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables¹⁶⁵.

83. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les personnes en passe d'être expulsées vers des pays où elles courraient un risque réel d'être soumises à la torture ne pouvaient pas avoir accès à des avocats et à des instances de recours leur permettant d'attaquer la décision d'expulsion¹⁶⁶. Le HCR a recommandé au Tadjikistan de respecter pleinement le principe du non-refoulement¹⁶⁷.

84. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont noté que, bien que les réfugiés aient le droit de demander la citoyenneté en vertu de la loi sur la citoyenneté, celle-ci n'avait été accordée à aucun réfugié¹⁶⁸. Le HCR a recommandé au Tadjikistan de donner accès à la nationalité aux réfugiés qui remplissaient les conditions fixées par la loi et qui en faisaient la demande¹⁶⁹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

85. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Tadjikistan avait dû faire face aux conséquences de la guerre civile et à d'importantes difficultés économiques et sociales¹⁷⁰. En outre, selon le PNUAD, la crise financière mondiale semblait avoir eu des retombées considérables sur l'emploi et les envois de fonds, ainsi que sur les dépenses publiques¹⁷¹.

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la corruption et le népotisme restaient largement répandus¹⁷².

87. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que la pauvreté constituait le principal obstacle au développement du Tadjikistan¹⁷³.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

88. En 2006, le Comité contre la torture a prié le Tadjikistan de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant les droits des personnes privées de liberté, le contrôle des lieux de détention et l'impunité en ce qui concernait les allégations de torture et les aveux obtenus par la torture¹⁷⁴. En 2008, le Comité contre la torture a envoyé une lettre de rappel¹⁷⁵.

89. En 2005, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de présenter dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant l'utilisation des mauvais traitements et de la torture, l'égalité des armes entre l'accusé et le ministère public, les conditions de détention et le harcèlement de journalistes¹⁷⁶. Le Tadjikistan a envoyé une réponse au titre de ce suivi¹⁷⁷.

90. Le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations au sujet de 21 communications émanant de particuliers concernant le Tadjikistan¹⁷⁸ et a constaté des violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, du droit à la liberté, du droit à un procès équitable, du droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec dignité et/ou du droit à la vie. Il a demandé au Tadjikistan de présenter des commentaires

au sujet de ces constatations. Aucune réponse n'a été reçue en ce qui concerne cette demande. Il a été considéré que le dialogue restait ouvert¹⁷⁹.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ See also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 13.
- ⁹ See also A/HRC/13/31, para. 551.
- ¹⁰ CRC/C/TJK/CO/2, para. 75.
- ¹¹ UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 14.
- ¹² A/HRC/11/6/Add.2, para. 84 (b), See also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 14 and CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 42.
- ¹³ CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 42.
- ¹⁴ See also CRC/C/TJK/CO/2, para. 65 (d).
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Tajikistan, p. 2 and UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 14.
- ¹⁶ CAT/C/TJK/CO/1, para. 21.
- ¹⁷ CERD/C/65/CO/8, paras. 24-25.
- ¹⁸ CAT/C/TJK/CO/1, para. 5.
- ¹⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.
- ²⁰ CRC/C/TJK/CO/2, para.13 (a) and (b), see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 12.
- ²¹ CRC/C/TJK/CO/2, para. 13 (c).
- ²² CRC/C/TJK/CO/2, para. 14.
- ²³ UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 2, see also CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 7.
- ²⁴ CRC/C/TJK/CO/2, para. 15.
- ²⁵ A/HRC/11/6/Add.2, para. 84 (a), See also CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 16.
- ²⁶ CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 8.
- ²⁷ UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 12. See also General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4, OHCHR 2007 Annual Report, Activities and Results, pp. 102 and 104.
- ²⁸ UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 13.
- ²⁹ UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 13, see also CRC/C/TJK/CO/2, para. 23.
- ³⁰ CRC/C/TJK/CO/2, para. 23.
- ³¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families. |
- ³² UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 12.
- ³³ A/HRC/11/6/Add.2.
- ³⁴ A/HRC/7/10/Add.2.
- ³⁵ E/CN.4/2006/52/Add.4.
- ³⁶ A/HRC/13/40/Add.1, paras. 218-219.
- ³⁷ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120,

- footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6; for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5.; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/Add.4 (x)A/HRC/17/38, see annex 1.
- 38 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 12.
- 39 OHCHR 2010 Annual Report, Activities and Results (forthcoming).
- 40 OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, p. 145.
- 41 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 19, see also E/C.12/TJK/CO/1, para. 18, see also A/HRC/11/6/Add.2, p. 2 and para. 81.
- 42 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 20.
- 43 UN Women submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.
- 44 E/C.12/TJK/CO/1, para. 19.
- 45 UN Women submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 3, see also A/HRC/11/6/Add.2, para. 39.
- 46 CEDAW/C/TJK/CO/3, paras. 11-12, see also E/CN.4/2006/52/Add. 4, para. 26.
- 47 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.
- 48 CRC/C/TJK/CO/2, para. 26.
- 49 CRC/C/TJK/CO/2, para. 26, see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.
- 50 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 3.
- 51 CRC/C/TJK/CO/2, para. 58.
- 52 CRC/C/TJK/CO/2, para. 58.
- 53 E/C.12/TJK/CO/1, para. 67.
- 54 CCPR/CO/84/TJK, para. 3, see also CAT/C/TJK/CO/1, para. 4 and E/CN.4/2006/52/Add. 4, para. 22.
- 55 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.
- 56 CAT/C/TJK/CO/1, para. 7.
- 57 CAT/C/TJK/CO/1, para. 6.
- 58 CCPR/CO/84/TJK, para. 10.
- 59 CCPR/C/TJK/CO/4/Add.1.
- 60 CAT/C/TJK/CO/1, para. 6, see also CCPR/CO/84/TJK, para. 10 and CCPR/C/TJK/CO/4/Add.1.
- 61 CAT/C/TJK/CO/1, para. 7, see also CCPR/CO/84/TJK, para. 11.
- 62 CAT/C/TJK/CO/1, para. 20, see also CCPR/CO/84/TJK, para. 14.
- 63 CRC/C/TJK/CO/2, para. 48, see also CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 21, E/C.12/TJK/CO/1, para. 27, A/HRC/11/6/Add.2, p. 2 and paras. 24-31, and CCPR/CO/84/TJK, para. 6.
- 64 A/HRC/11/6/Add.2, p. 2 and para. 23, see also paras. 66-68.
- 65 A/HRC/11/6/Add.2, para. 84 (b).
- 66 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 21, see also A/HRC/11/6/Add.2, para. 84(b) and E/C.12/TJK/CO/1, para. 58.
- 67 CRC/C/TJK/CO/2, para. 49, see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 5, see also A/HRC/11/6/Add.2, para. 84 (b).
- 68 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 23, see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 5, E/C.12/TJK/CO/1, para. 30, CCPR/CO/84/TJK, para. 24.
- 69 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, pp. 5-6.
- 70 CRC/C/TJK/CO/2, para. 68.
- 71 CAT/C/TJK/CO/1, para. 8.
- 72 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 24.
- 73 CRC/C/TJK/CO/2, para. 66.
- 74 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) Tajikistan (ratification: 1993), 2010, doc. No. (ILOLEX) 092010TJK138, 7th para.; see also E/C.12/TJK/CO/1, para. 59.
- 75 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 5.
- 76 CRC/C/TJK/CO/2, para. 66, see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 9 and E/C.12/TJK/CO/1, para. 59.
- 77 CRC/C/TJK/CO/2, para. 67, see also E/C.12/TJK/CO/1, para. 60.

- 78 CRC/C/TJK/CO/2, para. 39.
- 79 CRC/C/TJK/CO/2, paras. 40-41, see also CCPR/CO/84/TJK, para. 23.
- 80 CAT/C/TJK/CO/1, para. 10.
- 81 E/CN.4/2006/52/Add.4, para. 87, see also E/C.12/TJK/CO/1, para. 12 and CCPR/CO/84/TJK, para. 17.
- 82 E/CN.4/2006/52/Add.4, para. 80.
- 83 CCPR/CO/84/TJK, para. 18.
- 84 CAT/C/TJK/CO/1, para. 10.
- 85 E/CN.4/2006/52/Add.4, para. 55.
- 86 E/CN.4/2006/52/Add.4, p. 2, see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 6.
- 87 CAT/C/TJK/CO/1, para. 19, see also CCPR/CO/84/TJK, para. 10.
- 88 CAT/C/TJK/CO/1, para. 17.
- 89 CAT/C/TJK/CO/1, para. 18.
- 90 CAT/C/TJK/CO/1, para. 7.
- 91 CCPR/CO/84/TJK, para. 13.
- 92 CAT/C/TJK/CO/1, para. 16.
- 93 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.
- 94 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 6.
- 95 CAT/C/TJK/CO/1, para. 9.
- 96 CRC/C/TJK/CO/2, para. 72, see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 6.
- 97 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 6.
- 98 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 7.
- 99 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 36, see also A/HRC/11/6/Add.2, para. 84 (c).
- 100 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 37.
- 101 CRC/C/TJK/CO/2, para. 60, see also A/HRC/11/6/Add.2, para. 44.
- 102 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 35, see also A/HRC/7/10/Add.2, para. 42.
- 103 CRC/C/TJK/CO/2, para. 60.
- 104 CRC/C/TJK/CO/2, paras. 60-61; see also CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 36.
- 105 UN Women submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 5.
- 106 A/HRC/11/6/Add.2, para. 21.
- 107 CRC/C/TJK/CO/2, paras. 42-44.
- 108 CRC/C/TJK/CO/2, para. 50.
- 109 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.
- 110 CRC/C/TJK/CO/2, para. 33.
- 111 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 7.
- 112 UNHCR submission to the UPR on Tajikistan, p. 3.
- 113 UNESCO submission to the UPR on Tajikistan, 2011, paras. 16-17, see also CCPR/CO/84/TJK, para. 21.
- 114 UNESCO submission to the UPR on Tajikistan, 2011, para. 18, see also CCPR/CO/84/TJK, para. 22.
- 115 UNESCO submission to the UPR on Tajikistan, 2011, para. 24.
- 116 A/HRC/17/27/Add.1, paras. 2106-2110 and 2113.
- 117 UNESCO submission to the UPR on Tajikistan, 2011, para. 20.
- 118 A/HRC/7/10/Add. 2, paras. 29, 30, 38, 39, 40 and 41.
- 119 A/HRC/7/10/Add. 2, para. 55.
- 120 A/HRC/7/10/Add. 2, para. 32.
- 121 A/HRC/7/10/Add. 2, para. 52.
- 122 A/HRC/7/10/Add. 1, p. 58-59.
- 123 A/HRC/7/10/Add.2, para. 56 and CCPR/CO/84/TJK, para. 20.
- 124 CEDAW/C/TJK/CO/3, paras. 25-26, see also CCPR/CO/84/TJK, para. 7 and UN Women submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.
- 125 CEDAW/C/TJK/CO/3, paras. 25-26.
- 126 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) Tajikistan (ratification: 1993), 2010, doc. No. (ILOLEX) 062010TJK138, 1st para.
- 127 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 29, E/C.12/TJK/CO/1, para. 21.
- 128 Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006*

(ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

¹²⁹ The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹³⁰ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

¹³¹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

¹³² 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

¹³³ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

¹³⁴ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

¹³⁵ See also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 13.

¹³⁶ See also A/HRC/13/31, para. 551.

¹³⁷ CRC/C/TJK/CO/2, para. 75.

- 138 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 14.
- 139 A/HRC/11/6/Add.2, para. 84 (b), See also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 14 and CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 42.
- 140 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 42.
- 141 See also CRC/C/TJK/CO/2, para. 65 (d).
- 142 UNHCR submission to the UPR on Tajikistan, p. 2 and UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 14.
- 143 CAT/C/TJK/CO/1, para. 21.
- 144 CERD/C/65/CO/8, paras. 24-25.
- 145 CAT/C/TJK/CO/1, para. 5.
- 146 For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.
- 147 CRC/C/TJK/CO/2, para.13 (a) and (b), see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 12.
- 148 CRC/C/TJK/CO/2, para. 13 (c).
- 149 CRC/C/TJK/CO/2, para. 14.
- 150 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 2, see also CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 7.
- 151 CRC/C/TJK/CO/2, para. 15.
- 152 A/HRC/11/6/Add.2, para. 84 (a), See also CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 16.
- 153 CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 8.
- 154 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 12. See also General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4, OHCHR 2007 Annual Report, Activities and Results, pp. 102 and 104.
- 155 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 13.
- 156 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 13, see also CRC/C/TJK/CO/2, para. 23.
- 157 CRC/C/TJK/CO/2, para. 23.
- 158 The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families. |
- 159 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 12.
- 160 A/HRC/11/6/Add.2.
- 161 A/HRC/7/10/Add.2.
- 162 E/CN.4/2006/52/Add.4.
- 163 A/HRC/13/40/Add.1, paras. 218-219.
- 164 The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6; for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5.; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/Add.4 (x)A/HRC/17/38, see annex 1.
- 165 UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 12.
- 166 OHCHR 2010 Annual Report, Activities and Results (forthcoming).
- 167 OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, p. 145.

¹⁶⁸ CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 19, see also E/C.12/TJK/CO/1, para. 18, see also A/HRC/11/6/Add.2, p. 2 and para. 81.

¹⁶⁹ CEDAW/C/TJK/CO/3, para. 20.

¹⁷⁰ UN Women submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.

¹⁷¹ E/C.12/TJK/CO/1, para. 19.

¹⁷² UN Women submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 3, see also A/HRC/11/6/Add.2, para. 39.

¹⁷³ CEDAW/C/TJK/CO/3, paras. 11-12, see also E/CN.4/2006/52/Add. 4, para. 26.

¹⁷⁴ UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.

¹⁷⁵ CRC/C/TJK/CO/2, para. 26.

¹⁷⁶ CRC/C/TJK/CO/2, para. 26, see also UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 4.

¹⁷⁷ UNCT submission to the UPR on Tajikistan, 2011, p. 3.

¹⁷⁸ CRC/C/TJK/CO/2, para. 58.

¹⁷⁹ CRC/C/TJK/CO/2, para. 58.
